

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS (SYMEVAD) de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012, pour sa déchetterie située sur la commune de CUINCY.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord. Préfet du Nord. M. Michel LALANDE :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'article 29. IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

"IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées."

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose :

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [.]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif à la poursuite de l'exploitation par la Communauté d'Agglomération du Douaisis des installations de la déchetterie de CUINCY relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.a) et actant le bénéfice des droits acquis sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1.a) de la nomenclature des ICPE;

Vu l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 qui dispose :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Une copie de ces arrêtés ministériels est jointe en annexe au présent arrêté. »

Vu la télédéclaration du 27 novembre 2020 enregistrée sous le n°A-0-N6DAR0ERH8, actant le changement d'exploitant des installations de la déchetterie de CUINCY au bénéfice du SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Elimination et de VAlorisation des Déchets) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 07 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

Considérant que l'absence de dispositif de collecte et de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site, est susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que lors de la visite du 07 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la dernière vérification des extincteurs date de plus d'un an et qu'aucun document ne permet de justifier le bon fonctionnement et la vérification du poteau incendie ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;

Considérant que ces conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir l'efficacité des moyens de secours en cas d'incendie:

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYMEVAD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 29 IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

# ARRÊTE

## Article 1er - Objet

Le SYMEVAD exploitant une déchetterie sise rue du Champ de Tir, Z.I. de la Brayelle à Cuincy (59553), est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé

- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre;
- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s);
- en disposant des moyens de collecte et de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur le site, définis dans le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s), dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.
- les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en réalisant la vérification des moyens de secours (extincteurs et poteau incendie) et en transmettant au préfet les justificatifs de cette vérification et du bon fonctionnement de ces moyens de secours, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

# Article 2 - Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3- Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

## Article 4 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CUINCY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

## En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021">http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021</a>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

0 2 JUIL. 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE.